

Arrêt

**n° 265 441 du 14 décembre 2021
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2019, par Madame X, agissant en son nom propre et au nom de son enfant mineur, Monsieur X, qui déclarent être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions de refus de visa prises le 25 mars 2019* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 3 octobre 2018, la requérante et son fils ont introduit une demande de visa long séjour « *regroupement familial* » afin de rejoindre leur fils/frère. Le 25 mars 2019, la partie défenderesse a rejeté ces demandes. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10.1.1.7 du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Considérant qu'une demande de visa est introduite par B. A. [...] afin de rejoindre en Belgique son fils présumé en Belgique, A. G. K.

Considérant que l'art 10.1.1.7 de la loi du 15/12/1980 stipule que "le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, peuvent se prévaloir d'un regroupement familial pour autant que ce dernier soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume."

Or dans le cas d'espèce la personne à rejoindre en Belgique a atteint l'âge de 18 ans en date du 20/02/2018.

L'art 10.1.1.7 peut s'appliquer, selon l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européen datant du 12/04/2018, si le mineur a introduit sa demande d'asile avant ses 18 ans, mais qu'il n'a reçu un statut de protection après avoir eu 18 ans, à condition que la demande de visa soit introduite dans les 3 mois après la reconnaissance de l'enfant.

Or dans le cas d'espèce A. G. K. a été reconnu en date du 19/06/2018, alors que la demande de visa a été introduite en date du 30/10/2018 soit plus de 3 mois après. Les principes de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne ne sont donc pas non plus d'application.

Dès lors il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.

En outre, il est à noter que le dossier ne contient pas de preuve du lien de filiation, ni le certificat médical de la requérante ni son extrait casier judiciaire.

Au vu de ce qui précède, la demande de visa est refusée. Pour le Ministre aux Affaires Sociales et la Santé Publique, à l'Asile et à la Migration, signé: A. H., Attaché [...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1^{er}, al. 1, 7° de la loi du 15/12/1980 »

- S'agissant du second acte attaqué

« *Commentaire:*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10.1.1.4 du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Considérant qu'une demande de visa est introduite par A. M. [...] afin de rejoindre en Belgique son frère présumé en Belgique, A. G. K.

Considérant que l'art 10.1.1.4 ne prévoit pas de regroupement familial entre frères.

Considérant que l'art 9,13 n'est pas non plus d'application: en effet, la demande a été introduite en même temps que la mère présumée dans le but de venir rejoindre ensemble A. G. K. en Belgique.

Or la demande de la mère présumée a fait l'objet d'une décision de refus.

Que la raison pour laquelle l'enfant a introduit une demande humanitaire, à savoir pouvoir partir ensemble avec la mère présumée et garder l'unité de la famille, n'est plus d'application.

Qu'en outre le dossier ne contient que 2 documents non-légalisés et non-traduits (pourtant la traduction a bien été demandée au requérant). Il est impossible de déterminer le contenu de ces 2 documents et donc impossible de déterminer le lien de filiation.

Au vu de ce qui précède, la demande de visa est rejetée. Pour le Ministre aux Affaires Sociales et la Santé Publique, à l'Asile et à la Migration, signé: A. H., Attaché

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la méconnaissance d'une formalité substantielle, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 CEDH, des articles 4,7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 2.f,3.5,7,10 et 12 de la directive 2003/86, des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles précités de la directive 2003/86, du devoir de minutie, de l'intérêt supérieur de l'enfant, des principes d'égalité et de non-discrimination, d'effectivité et de sécurité juridique ».*

2.1.1. Dans un premier grief, elle invoque l'incompétence de l'auteur de l'acte. Elle note que les décisions sont prises pour le Ministre, par l'attachée H. A., mais regrette l'absence de signature. Elle reconnaît la présence en troisième page d'un paraphe, mais estime qu'il ne permet nullement d'identifier l'auteur. Elle précise également que *« la décision ne renseigne pas que l'attaché agit comme délégué du ministre, alors que la décision prise sur base de l'article 12bis de la loi sur les étrangers doit l'être par « Le ministre ou son délégué », de sorte que la compétence de l'auteur de l'acte n'est pas établie »* et renvoie à plusieurs arrêts du Conseil.

2.1.2. Dans un deuxième grief, elle précise que la demande de l'enfant est liée à celle de la mère. Elle note que les liens de filiation ne sont pas formellement remis en cause. Elle estime qu'en tout état de cause, *« l'absence de légalisation ne suffit pas, de toute façon, à les remettre en cause, dès lors qu'ils sont corroborés par les auditions du fils de la requérante »* et se réfère à cet égard à l'article 12bis de la Loi. Elle précise également, concernant l'absence de certificat médical et d'extrait de casier judiciaire, que *l'ambassade a accepté le dossier en l'état et qu'il n'est nullement allégué « les requérants sont susceptibles de mettre en cause, par leur arrivée, la santé publique ni l'ordre public ».*

Elle revient ensuite sur la motivation de la première décision selon laquelle la requérante ne peut se prévaloir de l'article 10, alinéa 1^{er}, §1^{er}, 7° de la Loi. Elle reproduit cette disposition et invoque l'article 12bis, §7 imposant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial. Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après le CJUE) du 12 avril 2018 dans l'affaire C-550/16.

Elle affirme qu' *« A titre principal, la demande de visa a été introduite le 3 octobre et non le 30 octobre 2018 ; de plus, la décision de reconnaissance a été notifiée par courrier du 21 juin 2018, indiquant qu'elle ne serait définitive qu'à défaut de recours de l'Etat dans les 30 jours (pièce 4), soit endéans le 21 juillet 2018 ; à suivre même le raisonnement adverse, la demande pouvait être introduite jusqu'au 21 octobre 2018. Elle l'a été le 3 octobre 2018 ».*

Elle ajoute qu' « *A titre subsidiaire, l'arrêt de la CJUE n'érige pas le délai de trois mois en délai légal irréversible et intangible, précisant : « en principe ». Si, selon la CJUE, la détermination du moment pertinent ne revient pas à l'appréciation de chaque Etat membre et est déterminée de façon uniforme par l'arrêt, il n'en va pas de même du délai raisonnable endéans lequel la demande de regroupement peut être introduite. Une marge d'appréciation est laissée en fonction des circonstances factuelles et juridiques de la cause* ».

Elle se réfère à l'article 12 §1, alinéa 3 de la Directive précitée et ajoute que l'article 3.5 de la même directive prévoit une possibilité, pour les Etats, de prévoir des conditions plus favorables. Elle renvoie à l'article 10 de la Loi et note que la demande de séjour doit être introduite dans l'année qui suit l'octroi de la protection internationale. Elle se réfère à un rapport publié en 2018 et dans lequel Myria avait estimé qu'il serait logique d'également prévoir un délai de douze mois pour l'introduction d'une demande dans les dossiers concernant les MENA devenus majeurs.

Elle conclut que « *La demande ayant été introduite dans le délai d'un an qui suit la reconnaissance du statut, la partie adverse ne pouvait la rejeter au seul motif qu'elle ne fut pas introduite dans les trois mois de la reconnaissance, sans commettre une erreur manifeste et méconnaître les articles 10 et 12bis de la loi, lus en conformité avec les articles 2.f, 3.5,7,12 de la directive 2003/86* ».

Elle invoque encore l'arrêt de la CJUE du 7 novembre 2018 dans l'affaire C-380-17 et en déduit que « *le requérant doit pouvoir continuer de bénéficier des conditions plus favorables au regroupement* ».

Elle souligne également que le regroupant n'a jamais été informé, lors de l'octroi de la protection internationale, du délai à respecter ou des conséquences de son dépassement. Elle se réfère de nouveau au rapport de Myria précité lequel souligne l'absence de flexibilité de la part de la partie défenderesse en cas d'introduction tardive de la demande de regroupement familial.

Elle invoque enfin le devoir de minutie et estime que la partie défenderesse aurait pu s'inquiéter des raisons pouvant excuser l'introduction tardive de la demande. Elle rappelle que le regroupant, jeune majeur, devait trouver un logement stable et qu'il avait peu de contacts avec sa mère, dans un camp au Sud Darfour. Elle explique que lorsqu'ils ont entrepris les démarches, ils n'avaient qu'un mois pour réunir les documents requis. Elle souligne aussi que les démarches étaient difficiles et que pour introduire la demande de visa, la requérante a dû se rendre au Caire. Elle insiste également sur le fait que la requérante est « *particulièrement vulnérable, non instruite, analphabète, victime de guerre et persécutions entre tribus, vivant dans un camp de réfugiés, etc.* »

2.1.3. Dans un troisième grief, elle invoque le devoir de minutie et l'obligation pour la partie défenderesse de récolter toutes les informations utiles et de prendre en considération tous les éléments du dossier. Elle se réfère alors aux articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

2.1.3.1. Dans un premier point, elle invoque l'atteinte à leur vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle rappelle que leur vie familiale existait avant le départ du fils et qu'elle n'a été suspendue qu'en raison de sa fuite. Elle s'adonne à quelques considérations quant à la disposition invoquée et rappelle qu'en l'espèce, au vu du statut de réfugié du fils, la vie familiale est impossible au Soudan. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil d'Etat n°144175 du 4 mai 2005.

2.1.3.2. Dans un second point, elle invoque l'atteinte à l'intégrité physique des requérants. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 3 de la CEDH et fait valoir la situation sécuritaire et humanitaire au Darfour et dans le camp où ils se trouvent. Elle se réfère à cet égard au rapport d'Amnesty de 2018.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que, dans le dossier administratif, figure deux documents. Le premier, intitulé « *Formulaire de décision regroupement familial* » comprend l'identité de l'agent validant, à savoir H.A. Le second, intitulé quant à lui « *Formulaire de décision visa regroupement familial article 10 L. 15/12/80* », contient l'identité, la fonction et la signature manuscrite de l'agent qui a pris la décision, soit H.A. La signature manuscrite est reprise dans la case « *Décision* » avec la date, après la mention « *Rejet* ». Le grief invoqué n'est dès lors pas établi dans la mesure où il est possible de vérifier l'identité et la compétence de l'auteur des actes ainsi que l'authenticité des décisions.

Quant à l'absence de signature, il se déduit du prescrit légal que les requérants ne peuvent prétendre à recevoir, lors de la notification qui en l'espèce a été effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, un exemplaire signé de la décision prise à leur encontre.

Dès lors qu'aucune disposition de la Loi n'impose, par ailleurs, que la copie de la décision ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche, tel qu'il est formulé par la partie requérante, demeure par conséquent inopérant.

En tout état de cause, il ressort, de la lecture de l'acte attaqué, que celui-ci a été adopté par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 2, § 1^{er}, dudit arrêté stipule que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce.

3.2.1. Pour le surplus, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o de la Loi dispose que, « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

7^o le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume. »

L'article 10, §2, alinéa 7 de la Loi précise quant à lui que « *Tous les étrangers visés au § 1^{er} doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi* ».

L'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré qu'« *il est à noter que le dossier ne contient pas de preuve du lien de filiation, ni le certificat médical de la requérante ni son extrait casier judiciaire* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne à prendre le contre-pied de ce motif et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans son chef, ce qui n'est pas cas en l'espèce.

Plus précisément sur le lien de filiation, l'argumentation selon laquelle le lien de filiation serait établi tant au vu des actes transmis, même non traduits et non légalisés que des déclarations du fils de la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale n'est pas de nature à renverser ce constat. Outre qu'une telle argumentation se fonde sur des éléments prétendument allégués et produits dans le cadre d'une procédure tout à fait différente, devant une autre autorité que la partie défenderesse, une jurisprudence constante indique que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En outre, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentation liée à l'article 12*bis* de la Loi dans la mesure où cette disposition précise que d'autres preuves peuvent être produites pour démontrer le lien de filiation si le membre de la famille de l'étranger reconnu réfugié ne peut fournir des documents officiels. En l'espèce, force est de constater que des documents officiels existent, mais qu'ils ne sont ni traduits ni légalisés en sorte qu'ils ne peuvent suffire à prouver le lien de filiation.

Concernant l'absence de certificat médical et d'extrait de casier judiciaire, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante en ce qu'elle prétend que la requérante ne mettra pas en cause, par son arrivée en Belgique, la santé publique ou

l'ordre public dans la mesure où elle n'explique nullement sur quel élément elle se fonde pour affirmer de tels propos.

3.2.3. Dès lors que le motif susmentionné fonde à suffisance le premier acte attaqué, l'autre motif présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet, dans les développements du moyen, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.3.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, outre le fait que, comme pour le premier acte attaqué, la partie défenderesse a pu valablement constater que « *le dossier ne contient que 2 documents non-légalisés et non-traduits (pourtant la traduction a bien été demandée au requérant). Il est impossible de déterminer le contenu de ces 2 documents et donc impossible de déterminer le lien de filiation* », le Conseil note que le requérant ne pouvait solliciter un regroupement familial avec son frère sur la base de l'article 10 de la Loi en ce que cette disposition ne prévoit pas le regroupement familial entre frères.

Le Conseil note également que la partie requérante ne conteste nullement la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *l'art 9,13 n'est pas non plus d'application: en effet, la demande a été introduite en même temps que la mère présumée dans le but de venir rejoindre ensemble A. G. K. en Belgique. Or la demande de la mère présumée a fait l'objet d'une décision de refus. Que la raison pour laquelle l'enfant a introduit une demande humanitaire, à savoir pouvoir partir ensemble avec la mère présumée et garder l'unité de la famille, n'est plus d'application* » en sorte qu'elle doit être considérée comme valable.

Dès lors que le motif susmentionné fonde à suffisance le second acte attaqué, les autres développements de la requête présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à cet égard ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.4. Sur le troisième grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation à laquelle le Conseil se rallie, et qui vaut également dans un cas d'application de l'article 10 de la Loi, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a noté l'absence de preuve des liens de filiation, des certificats médicaux et des extraits de casier judiciaire, sans que la partie requérante ne conteste utilement cette carence.

3.5. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et le fait que les requérants se trouvent dans une situation difficile au niveau sécuritaire et humanitaire au Darfour, le Conseil note tout d'abord que ces éléments n'ont nullement été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué en sorte qu'ils ne peuvent être pris en considération lors du présent recours.

En tout état de cause, indépendamment de la question de l'applicabilité de l'article 3 de la CEDH, eu égard au principe de territorialité, le Conseil rappelle que les requérants avaient introduit une demande de visa de regroupement familial, dans le cadre de laquelle ils devaient démontrer pouvoir bénéficier de l'application de l'article 10 de la Loi. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une quelconque situation humanitaire et sécuritaire, et d'avoir uniquement analysé les demandes sous l'angle du regroupement familial.

Si les requérants estiment ne pas pouvoir remplir les conditions fixées à cet égard, il leur appartient d'introduire une demande de visa humanitaire, dans laquelle ils pourront, le cas échéant, faire valoir la situation humanitaire et sécuritaire alléguée.

3.6. Partant, le moyen n'est fondé en aucun ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE